

Arrêt

n° 296 465 du 30 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 septembre 2012, vous adhérez au parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») puis occupez le poste de chargé de l'information, de l'éducation et de la communication au sein de ce parti.

Vous participez le 23 mai 2013 à une manifestation afin que les élections législatives soient organisées de manière transparente, où vous êtes arrêté puis placé en détention pour une durée de trois semaines au commissariat central de Petit Simbaya, et subissez de mauvais traitements.

Des membres de votre parti négocient votre libération moyennant le paiement d'une somme d'argent et votre engagement à ne plus participer à aucune manifestation. Vous retournez ensuite chez vous en reprenant le cours de votre vie et tout en continuant votre activisme politique.

Le 13 avril 2015, vous sortez dans la rue au nom de l'UFDG pour dénoncer le pouvoir en place. Vous êtes arrêté et conduit à la Sûreté où vous êtes détenu trois semaines et subissez de mauvais traitements. L'un des gardiens de la prison vous propose d'appeler votre père pour vous faire évader en échange d'une somme d'argent et de votre départ définitif de la Guinée.

Vous restez deux semaines caché chez votre père et prenez la fuite de votre pays pour le Mali sans aucun document. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, et ensuite l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale en France le 24 mars 2017 qui a été rejetée, avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 03 décembre 2020.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : une attestation UFDG datée du 9 novembre 2018, une attestation UFDG - Fédération de France datée du 25 avril 2019, la photocopie de deux cartes de membre UFDG, l'une datée de 2017-2018, et l'autre de la France datée de 2018-2020, ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre l'état-civil concernant votre naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte envers les autorités de votre pays, en raison de votre engagement politique, de vos deux arrestations puis deux détentions que vous avez subies à la suite de votre participation à deux manifestations (cf. notes de l'entretien personnel du 15-06-2022 - ci-après NEP 1 pp.12-13,16 ; dossier administratif - questionnaire CGRA, question 3.5).

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été détenu à deux reprises au regard du caractère vague et lacunaire de vos propos.

Tout d'abord, amené à vous exprimer spontanément au sujet de la détention que vous affirmez avoir vécue à partir du 23 mai 2013 pour une durée de trois semaines au commissariat de « Petit Simbaya », vous racontez de manière générale la nourriture que l'on vous servait, les maltraitements et l'endroit où vous deviez réaliser vos besoins naturels (cf. NEP 1 p.14). Par la suite, invité à relater en détails cette détention, vous revenez de nouveau sur les maltraitements, les tortures, les moustiques et insectes présents dans la cellule puis la nourriture que l'on vous a donnée, avant d'évoquer les coups de fouet que vous avez reçus (cf. notes de l'entretien personnel du 05-08-2022 - ci-après NEP2 - p.12).

Face à la nature succincte et répétitive de vos propos, l'officier de protection vous a donné la possibilité à deux reprises de compléter vos propos, mais vous vous contentez d'indiquer là encore les mauvais traitements subis et les menaces que vous aviez reçues - qui indiquaient que vous alliez mourir en prison - (cf. NEP 2 pp.12-13). De ce fait, il vous a été demandé d'expliquer votre quotidien en dehors de ces maltraitements, question à laquelle vous ne répondez simplement que sur la nourriture que vous mangiez (cf. NEP 2 p.13).

Ensuite, quand il vous a été proposé de parler de vos codétenus, vous vous contentez de dire que ceux-ci ont été arrêtés « comme [vous] », et qu'ils ont été également maltraités. Sur les gardiens vous surveillant, vous n'êtes guère plus prolixe en expliquant qu'ils étaient les personnes en charge de vous surveiller et qu'ils vous empêchaient de sortir (cf. NEP 2 p.13). Interrogé ensuite sur l'atmosphère des lieux où vous vous trouviez, vous évoquez succinctement l'aménagement de la prison, avant de rapporter que vous étiez privé de liberté et que vous n'aviez pas de visites (cf. NEP 2 p.14).

Compte tenu de la nature à la fois laconique et répétitive de vos propos tels qu'exposés supra, le Commissariat général ne considère pas vos déclarations crédibles et donc ne peut estimer cette détention pour établie.

Par conséquent, votre première détention – pour laquelle vous avez été libéré moyennant votre engagement à ne plus participer à aucune manifestation à l'avenir, en plus du versement d'une certaine somme d'argent (cf. NEP 2 p.14) – étant dans ce cadre intimement liée à votre deuxième détention évoquée – car vous dites avoir été arrêté lors d'une deuxième manifestation pour ne pas avoir respecté ledit engagement (cf. NEP 1 p.15 et 24) –, la crédibilité de cette deuxième détention se trouve particulièrement atteinte de ce fait. En outre, vos propos à son sujet ne sont pas plus convaincants.

Dans un premier temps, les circonstances mêmes de votre arrestation sont remises en cause au regard d'une contradiction. En effet, le Commissariat général constate qu'au cours de vos différentes déclarations, que ce soit lors de vos déclarations devant nos homologues français lors de votre précédente demande de protection internationale, à l'Office des Etrangers ou lors de vos deux entretiens personnels devant le Commissariat général, vous n'évoquez pas les mêmes dates la concernant. En effet, si devant nous lors de vos deux entretiens personnels vous évoquez une manifestation en date du 13 avril 2015, à l'Office des Etrangers, vous dites a contrario avoir participé à une manifestation en date du 29 novembre 2016 (cf. dossier administratif - questionnaire CGRA, question 3.1), tout comme en France (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 – dossier d'asile français p.7 de l'entretien). Confronté à cette divergence de dates entre l'Office des Etrangers et le Commissariat général, vous n'apportez aucune justification pertinente dans vos explications affirmant que l'interprète a commis une erreur et qu'il y a donc eu un problème de traduction car vous n'auriez - selon vous - donné que deux dates : à savoir le 13 avril 2015 et le 23 mai 2013, jetant le discrédit sur votre participation réelle à la manifestation que vous évoquez et votre arrestation en découlant.

Dans un deuxième temps, amené à relater vos problèmes de manière spontanée sur cette seconde détention que vous déclarez avoir subie pendant trois semaines – après vous être trompé dans la durée de celle-ci en évoquant la date du 29 novembre 2016 pour sa fin et assurant comme justification que vous n'aviez pas bien compris (cf. NEP 2 p.4) – à la Sûreté, vous racontez avoir été privé de nourriture avant de décrire ce que vous avez finalement mangé, vous relatez les maltraitements et tortures subies dont un épisode concernant des coups de matraque sur votre sexe après la visite d'une femme, et enfin la présence d'insectes et moustiques (cf. NEP 1 p.15). Ensuite, invité à expliquer en détails ce que vous avez vécu au cours de cette détention de trois semaines, vous vous répétez au sujet des maltraitements subies et de la nourriture que vous mangiez. Convié à en dire plus, vous réitérez là encore vos propos en parlant de l'épisode où vous avez reçu des coups sur votre pénis après la visite d'une femme (cf. NEP 2 p.4), avant de parler des menaces reçues par rapport au fait que vous alliez mourir en prison (cf. NEP 2 p.5).

Lorsqu'il vous est demandé de décrire l'atmosphère qui régnait dans ces lieux, vous vous contentez d'évoquer la manière dont les détenus pouvaient se tenir dans la cellule avant de revenir à nouveau sur les maltraitements que vous avez personnellement subies (cf. NEP 2 p.5). L'officier de protection vous a alors proposé de parler de votre ressenti au cours de cette détention, ce à quoi vous répondez brièvement avoir réfléchi comment sortir de votre cellule, sans plus d'explications. S'agissant de la description d'une journée type, vous vous répétez de manière imprécise sur la nourriture que vous mangiez et les maltraitements, tout comme sur la présence de moustiques (cf. NEP 2 p.5).

Quand il vous est également demandé ce que vous pouviez observer autour de vous, si vous sortiez de votre cellule, ou même tout élément concernant vos codétenus, vous rétorquez n'avoir vu que la mort qui vous entourait et les tortures et coups reçus, avant de préciser concernant vos codétenus la présence d'un seul malinké, tandis que les autres personnes étaient d'ethnie peule, et cela uniquement à la suite de nos questions (cf. NEP 2 pp.5-6).

Qui plus est, amené à raconter un souvenir particulier ou une anecdote dont vous vous souviendriez particulièrement bien au cours de votre détention, vous ne parvenez pas à convaincre, vous limitant à évoquer les menaces de mort subies de la part de vos codétenus (cf. NEP 2 p.7). Concernant les gardiens, vous dites uniquement qu'eux aussi étaient contre vous car vous étiez la cause de l'arrestation des autres codétenus. Invité à en dire plus sur eux, vous vous contentez de dire que leur loi les oblige à ne pas laisser quelqu'un sortir (cf. NEP 2 pp.6-7).

En outre, si vous êtes invité à parler de votre évasion, vous restez toutefois vague lorsqu'il est vous est demandé de décrire les personnes vous ayant aidé à vous échapper, à savoir le policier, ne le décrivant que par son amitié avec votre père et son ethnie peule, et un gardien de la prison, ne l'évoquant simplement que comme une personne travaillant et recevant des ordres, avant de préciser qu'il avait émis la condition que vous deviez quitter le pays à l'issue de votre fuite (cf. NEP 2 pp.7-8). Sur ce point, vous vous montrez de plus contradictoire avec vos précédentes déclarations, ayant déclaré devant nos homologues français lors de votre précédente demande de protection internationale que vous aviez été libéré le 29 novembre 2016, soit le même jour de votre arrestation, alors même que vous parliez au cours du même entretien d'une détention de trois semaines et deux jours (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 – dossier d'asile français p.7 de l'entretien).

Enfin, lorsqu'il vous est proposé de raconter la différence que vous avez pu constater entre vos deux détentions, vous revenez sur les souffrances que vous avez subies ces deux fois, même si vous assurez que cela était pire à la Sûreté. Questionné une seconde fois afin de vous permettre de compléter vos propos, vous revenez sur la manière dont vous pouviez vous tenir au cours de ces deux détentions (cf. NEP 2 p.14).

Dès lors, les différents éléments repris ci-avant concernant la nature sommaire et imprécise de vos déclarations au sujet de votre vécu, tout comme le caractère contradictoire de votre évasion, ne permettent pas d'amener le Commissariat général à croire à la réalité de cette deuxième détention que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vos propos sur votre fuite du pays sont également particulièrement affaiblis par vos déclarations contradictoires. En effet, si devant le Commissariat général vous indiquez avoir été détenu trois semaines à partir du 13 avril 2015 (cf. NEP 1 p.15 ; NEP 2 p.4), puis être resté caché pendant deux semaines (cf. NEP 2 p.8) avant de quitter le pays le 5 juin 2015 (cf. NEP 1 p.10 ; NEP 2 p.16), vous avez pourtant affirmé à l'Office des Etrangers avoir quitté votre pays en juillet 2017 (cf. dossier administratif - déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 37 « trajet »), et devant les instances d'asile françaises, le 1er décembre 2016 – tout en confondant les dates au cours du même entretien et affirmant aléatoirement être parti de votre pays le 1er décembre 2016 ou en août/septembre 2017 – (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 – dossier d'asile français pp.4, 5 et 8 de l'entretien). En outre, à l'issue de vos entretiens personnels, vous modifiez à nouveau votre date de départ de votre pays, en écrivant être parti le 29 novembre 2016 « après avoir été libéré de la prison » (cf. farde « documents », pièce 6). Confronté à votre contradiction de dates entre vos entretiens personnels et vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous restez imprécis, affirmant vous être trouvé sur le trajet migratoire entre 2015 et 2017 et que votre voyage a été difficile, avant d'avancer qu'il y a pu avoir un problème de traduction, et enfin que vous étiez stressé et que vous aviez peur d'être ramené en Guinée (cf. NEP 2 pp.16-17), ce qui ne peut être considéré comme une justification pertinente.

Ainsi, ces divergences constatées portent gravement atteinte à la crédibilité des circonstances de votre fuite que vous évoquez, renforçant la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu les persécutions dont vous faites part.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du profil politique que vous dites avoir et ce, pour les raisons exposées infra.

En effet, vous dites que vous avez organisé des tournois de football, mobilisé la population ou encore participé à des réunions en Guinée, ce qui vous a permis d'accéder, à la suite d'une élection, au poste de chargé de l'information, de l'éducation et de la communication (cf. NEP 1 pp.8-9). D'emblée, si vous affirmez avoir adhéré au parti de l'UFDG le 30 septembre 2012 (cf. NEP 1 p.9), vous aviez pourtant dit vous être engagé politiquement à la date du 30 décembre 2012 auprès de nos homologues français lors de votre précédente demande de protection internationale (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 - dossier d'asile français p.5 de l'entretien). Ensuite, le Commissariat général constate que vos propos concernant votre accession au poste de chargé de l'information, de l'éducation et de la communication sont affaiblis au regard des incohérences entre vos déclarations successives. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez à plusieurs reprises avoir accédé à ce poste le 18 octobre 2015, à l'issue d'une élection (cf. NEP 1 pp.9, 21 et NEP 2 p.17), ce que vous aviez bien indiqué devant les instances d'asiles françaises (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 - dossier d'asile français p.6 de l'entretien), tandis que vous rectifiez cela à l'issue de vos entretiens personnels, en écrivant avoir accédé à ce poste le 18 février 2013 (cf. farde « documents », pièce 6). Au cours même de vos deux entretiens personnels devant le Commissariat général, l'officier de protection vous a pourtant fait remarquer une contradiction spatiotemporelle au regard de votre élection et de votre accession à cette nouvelle responsabilité dans votre parti. En effet, il a pu être relevé à la lecture de vos déclarations devant le Commissariat général que vous avez quitté la Guinée en 2015, cinq semaines après avoir été arrêté le 13 avril 2015 (cf. NEP 2 p.4,8), ce que vous confirmez par ailleurs lorsque la question vous a été posée (cf. NEP 2 p.16). Vous assurez néanmoins dans le même temps avoir été élu sur le territoire de la Guinée, dans une salle située à Hamdallaye (cf. NEP 1 p.21). Confronté à cette contradiction importante de votre récit, vous vous contentez d'affirmer avoir été stressé en raison de vos problèmes rencontrés en Guinée (cf. NEP 2 p.17), ce qui ne peut être considéré comme une justification pertinente. Dès lors, cette incohérence et le fait de donner par la suite, via les observations liées au contenu de vos entretiens personnels, une autre date concernant votre élection au poste susmentionné, alors que vous aviez à plusieurs reprises répété cette date du 18 octobre 2015, porte atteinte à la crédibilité de votre engagement politique.

Sur ce point également, vous présentez une carte de membre de l'UFDG de la République de Guinée pour l'année 2017-2018 (cf. farde « documents », pièce 3), alors même que selon vos propres déclarations – malgré les plusieurs contradictions relevées ci-avant – vous aviez déjà quitté le territoire guinéen (cf. NEP 2 pp.8-9 et farde « documents », pièce 6). Cet élément limite particulièrement la force probante de celle-ci et continue à conduire le Commissariat général à mettre en doute la réalité de votre implication politique. Pour être complet, rappelons qu'une carte de membre du parti n'est en rien une preuve ni des activités ni des ennuis que vous auriez rencontrés pour des motifs politiques avec vos autorités nationales en Guinée.

Enfin, même si vous remettez une attestation émanant de Monsieur [M.B.S.] en date du 9 novembre 2018 (cf. farde « documents », pièce 1) évoquant votre militantisme en Guinée puis en France, celle-ci ne précise pas votre poste de chargé de l'information, de l'éducation et de la communication dont vous prétendez pourtant occuper, attestation sur laquelle il n'est marqué que votre qualité de « militant » depuis 2012, tandis qu'elle se réfère de plus au numéro de la carte de membre de l'UFDG de la République de Guinée pour l'année 2017-2018, carte pourtant remise en cause pour les raisons évoquées supra.

Ainsi, il peut être constaté à la lumière des différents éléments exposés ci-dessus, à savoir le caractère contradictoire et général de vos propos et les éléments problématiques relevés dans certains documents fournis, qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef un militantisme en tant que membre pour le compte de l'UFDG en Guinée. Le Commissariat général ne peut dès lors pas estimer que vous encourez un risque de persécution pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous déposez également une carte de membre UFDG-France 2018-2020 et une attestation de l'UFDG France datant du 25 avril 2019 (cf. farde « documents », pièces 1 et 3). Ces documents tendent à confirmer le fait que vous étiez militant de l'UFDG en France, ce qui n'est pas remis en cause. En ce qui concerne cette implication politique au sein de l'UFDG en France, vous dites nourrir des craintes à ce sujet. Interrogé sur les raisons de celle-ci, vous répondez simplement en affirmant que vous ne souhaitez pas retourner en Guinée, avant de préciser que vous avez réalisé les mêmes activités en France qu'en Guinée ce qui vous causerait également des problèmes. Toutefois, vous affirmez également lorsque les questions vous sont posées que l'opposition guinéenne en France n'est pas souvent visible sur les réseaux sociaux ou la presse, et que les autorités guinéennes ne sont pas au courant de vos activités politiques réalisées sur le sol français (cf. NEP 2 p.16).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil tel qu'il susciterait l'intérêt de vos autorités en cas de retour au pays, et eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady DOUMBOUYA, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha CONDÉ. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha CONDÉ est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady DOUMBOUYA a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed BÉAVOGUI, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady DOUMBOUYA lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein DIALLO, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha CONDÉ. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha CONDÉ. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte à l'égard des autorités de votre pays est établie et considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Pour finir, concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2 – COI Focus Guinée « Corruption et faux documents »), qu'au vu de l'état actuel de corruption existant en Guinée, notamment concernant la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil comme pratique courante, tout comme la facilité d'obtention de jugement supplétif avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance » sans vérification par les juges, aucune force probante ne peut être accordée à votre extrait du registre l'état-civil et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièces 4 et 5).

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretiens personnels via un mail de votre avocat en date du 12 août 2022 (cf. farde « documents », pièce 6). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications dont certaines ont été commentées ci-avant. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Par le biais de la requête introductive d'instance, il est renvoyé à de nombreuses informations générales au sujet de la situation en Guinée qui sont inventoriées comme suit :

« 1. *Guinée Matin*, « *Tabital Pulaaku International : les 3 représentants de la guinée au bureau des jeunes présentés à la Coordination Nationale Foulbhé et Haali Poular* », [...] ;
2. *Ancien rapport CEDOCA* ;
3. *DW, B. Condé*, « *Guinée : des militants de l'UFDG en prison sans procès* », [...] ;
4. *Le point Afrique*, « *Le plus dur est le désenchantement* », [...] ;
5. *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, « *Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée* », [...] ;
6. *Amnesty International*, « *Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants* », [...] ;
7. *Amnesty International*, « *Rapport annuel 2019* », [...] ;
8. *Landinfo*, « *Guinée: La police et le système judiciaire* », [...] ;
10. *Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest* « *La triste situation des droits de l'homme en Guinée : 42 manifestants tués, plus de deux cents arrêtés en neuf mois* », [...] ;
11. *MFWA*, « *MFWA condemns police brutalities leading to nine death among protesters in Guinea* », [...] ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

5. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que le dispositif de la requête introductive d'instance ne sollicite pas que soit reconnu au requérant la qualité de réfugié.

Force est toutefois de relever que le premier moyen de la requête invoque expressément une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.*

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ».

Il en résulte que le Conseil examinera la présente demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme au sein de l'UFDG.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, nonobstant la motivation de la décision querellée au sujet de l'extrait du registre d'état-civil et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, force est de constater que ces pièces sont en tout état de cause de nature à établir des éléments relatifs à l'état civil du requérant qui ne sont pas formellement contestés, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de la crainte ou du risque invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

S'agissant de l'attestation de l'UFDG du 9 novembre 2018, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle ne mentionne pas le poste que le requérant prétend avoir occupé en Guinée au sein de ce parti politique. Il y a également lieu de constater que ce document se réfère à une carte de membre pour l'année 2017-2018 en Guinée alors que le requérant soutient qu'il avait déjà quitté son pays d'origine à cette période. Le Conseil relève par ailleurs, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que ce document, qui se révèle extrêmement succinct, n'évoque aucunement les difficultés que le requérant prétend avoir rencontrées dans son pays d'origine en raison de son militantisme politique.

Il y a finalement lieu de relever l'absence de toute argumentation précise et déterminante dans la requête introductive d'instance concernant cette attestation du 9 novembre 2018 de même qu'au sujet de la carte de membre à l'UFDG pour l'année 2017-2018.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever le caractère extrêmement laconique de l'attestation de l'UFDG du 25 avril 2019 au sujet du niveau d'implication du requérant pour ce parti en Guinée et l'absence de toute mention des difficultés que l'intéressé soutient y avoir rencontrées. Quant à la qualité de membre de l'UFDG du requérant lorsqu'il résidait en France, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse au regard du contenu de cette attestation et de la carte de membre pour la période 2018-2020 qu'il verse au dossier, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Enfin, force est de conclure que les observations du requérant à la suite de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 15 juin 2022 et du 5 août 2022 ne contiennent aucun élément qui serait susceptible de modifier l'analyse de sa demande de protection internationale. Le Conseil renvoie également à ses conclusions suivantes à cet égard.

Quant aux nombreuses informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête, aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque à titre personnel. S'agissant de l'analyse de la situation des membres de l'opposition politique guinéenne en général et de l'UFDG en particulier, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est par ailleurs avancé qu'« à aucun moment la partie défenderesse n'a repris le requérant afin de lui signaler que ses propos étaient insuffisamment détaillés », qu'au sujet de « la contradiction au sujet des dates de ses détentions, le requérant doit reconnaître qu'il ne se souvenait plus parfaitement des dates lors de sa première demande d'asile en France. Il n'avait pas non plus conscience de l'importance capitale accordée aux dates par les instances d'asile », que de même « au sujet de sa libération suite à son arrestation du 29/11/2016, l'explication du requérant découle de ce qui précède, soutenant ainsi qu'il a donné cette date sans réellement se souvenir, sans savoir que c'était important », que par ailleurs « le CGRA se contente, pour l'essentiel, de reproduire certains propos du requérant qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu », qu'à cet égard « la courte durée de la détention » est susceptible de justifier les carences du récit, qu'au sujet de sa fuite le requérant « était stressé, son trajet a été difficile, et a eu lieu il y a plus de 5 ans » et que de plus il « n'a pas osé admettre qu'il ne se souvenait plus de la date » ou encore que, de même, « les différences entre les dates qu'il a données au sujet de son accession au poste chargé de l'information, de l'éducation et de la communication sont dues au fait qu'il ne se rappelait plus des dates exactes, lors de ses différents entretiens ». Plus généralement, il est avancé dans la requête que le requérant « craint aussi de subir des discriminations et maltraitements en raison de son origine ethnique », en raison du fait qu'il « est originaire et habitant d'un quartier qui est qualifié par les sources du CGRA d'"axe du mal", dont les habitants sont identifiés comme étant des vecteurs de contestation du pouvoir sur le plan politique » et en raison de son seul militantisme pour l'UFDG.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 15 juin 2022 et du 5 août 2022, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes et incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé s'est révélé très inconstant, tant dans le cadre de sa demande de protection internationale en France qu'à l'occasion des différentes phases de la présente procédure sur le territoire du Royaume, au sujet de la chronologie de sa deuxième détention alléguée et de son

évasion, au sujet de la date de son départ de Guinée ou encore au sujet de son adhésion à l'UFDG et de son accession au poste de chargé de l'information, de l'éducation et de la communication. Il demeure tout aussi constant que le requérant fournit des déclarations très imprécises concernant de nombreux aspects de ses deux détentions successives de même que concernant les éléments qui seraient susceptibles de les différencier.

Le Conseil estime que le seul renvoi aux oublis du requérant, au fait qu'il ne se serait pas rendu compte de l'importance de fournir des informations précises aux instances d'asile françaises comme belges, au fait que les événements invoqués se seraient déroulés dans de brefs laps de temps ou encore au fait que lesdits événements sont désormais anciens, apparaît très largement insuffisant pour justifier les nombreuses lacunes et inconsistances du récit de l'intéressé. En effet, dans la mesure où il est en définitive question de l'ensemble des éléments constitutifs de la crainte qu'il invoque en cas de retour en Guinée, que l'intéressé soutient par ailleurs en avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct, et qu'il n'est apporté, même au stade actuel de la procédure, aucun élément de nature à établir que le requérant souffrirait de difficultés mnésiques, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part un niveau de précision et de constance beaucoup plus important. De même, en l'absence de tout élément objectif, il ne saurait être tenu compte de l'anxiété alléguée ou des conditions du parcours migratoire du requérant pour expliquer la teneur de ses propos.

S'agissant encore des reproches formulés au sujet de l'instruction de la présente demande de protection internationale ou encore de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a donné de nombreuses occasions au requérant de s'exprimer sur les faits dont il entend se prévaloir – notamment en auditionnant l'intéressé à deux reprises pour un total d'environ sept heures d'entretien devant ses services – et a pertinemment et suffisamment motivé le refus de la présente demande. Le Conseil souligne à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il lui aurait été loisible d'apporter toutes les précisions et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir précédemment, ce qu'il s'abstient toutefois de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

D'une manière générale, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou inconsistances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

Concernant enfin les éléments non contestés du profil personnel du requérant, à savoir son appartenance ethnique, sa provenance géographique à Conakry et son militantisme politique en France, le Conseil relève que, si les informations présentes au dossier (et, en particulier, les informations récentes produites en annexe de la requête) doivent conduire les instances d'asile à une certaine prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale d'individus présentant de telles particularités, et ce en particulier au regard de l'instabilité de la situation en Guinée depuis le coup d'état qui y est intervenu en 2021, il ne saurait toutefois être conclu en l'existence d'une forme de persécution de groupe à l'encontre de tous les citoyens guinéens en raison de leur ethnie peule et/ou de leur lieu de résidence à Conakry et/ou de leur militantisme politique pour l'UFDG, de telles informations ne laissant en particulier pas apparaître que tout membre de l'UFDG ferait l'objet d'une persécution en cas de retour en Guinée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la teneur réelle de son engagement politique. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de tout ou partie des éléments de son profil individuel, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement comme exposé précédemment, dès lors que la crédibilité des ennuis qu'il dit avoir connus en raison de son engagement politique a été remise en cause ci-avant et qu'il ne fait en outre pas état de problèmes concrets relatifs à son appartenance ethnique ou à son lieu de résidence. En ce qui concerne en particulier le militantisme du requérant pour l'UFDG en France, le Conseil souligne, d'une part, que, comme il a été développé ci-avant, son militantisme pour ce parti en Guinée n'est pas tenu pour établi, de sorte qu'il ne peut en être inféré qu'il serait une cible privilégiée dans le viseur de ses autorités nationales, et d'autre part, que le requérant n'apporte pas d'argumentation convaincante et concrète face aux motifs de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a mis en avant le manque de visibilité et d'intensité de l'engagement du requérant pour la section française de l'UFDG.

Au surplus, dès lors que le requérant ne démontre aucunement la réalité des événements qu'il invoque ou le fait que son seul profil personnel impliquerait qu'il serait inquiété en cas de retour en Guinée, le

Conseil estime que l'argumentation de la requête introductive d'instance au sujet de « son droit à un procès équitable », de la « proportionnalité de la peine encourue » ou encore s'agissant des « conditions de détentions » auxquelles il serait exposé, est surabondante.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.5.4 De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN